

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la LOIRE  
Arrondissement de ST-ETIENNE

**Centre Communal d'Action Sociale de**

**LA RICAMARIE**



**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration  
CCAS CA DL – 02 – 2026 – 01**

**Séance du 20 février 2026**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 13 février 2026, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 20 février 2026 à 09 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Présents** : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, KRENENOU, BENDRISS, OUKRID  
MM. CHARROIN, ROBERT

**Pouvoirs** : Mme MONTAGNON a donné pouvoir à M. BONNEFOY  
Mme LAURENT a donné pouvoir à Mme POINAS  
Mme FARÈS a donné pouvoir à Mme KRENENOU

**Absents excusés** : M. BRIQUET, Mmes VACHER, BOUCHET

**Secrétaire de séance** : Mme POINAS

Soit 10 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Création des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ricamarie**

Le Président expose au Conseil d'Administration qu'il convient d'approuver la délibération portant création des emplois du Centre Communal d'Action Sociale de La Ricamarie, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Président propose au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération sera mise à jour lors des évolutions de grades, des créations et suppressions de poste.

Les emplois créés au sein du Centre Communal d'Action Sociale sont les suivants :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Pour l'autorité compétente par délégation <b>EMPLOIS BUDGETAIRES - CCAS</b>		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1,00	0,00	1,00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>4,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4,00</b>
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1,00	0,00	1,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0,00	0,00	0,00
Adjoint technique	C	3,00	0,00	3,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>		<b>5,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5,00</b>
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2,00	0,00	2,00
Educateur de jeunes enfants	A	1,00	0,00	1,00
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1,00	0,00	1,00
Assistant socio-éducatif	A	1,00	0,00	1,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>9,00</b>	<b>1,30</b>	<b>10,30</b>
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4,00	0,80	4,80
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	5,00	0,50	5,50
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>1,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,00</b>
Adjoint d'animation	C	1,00	0,00	1,00

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Pour l'autorité compétente par délégation		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
		<b>EMPLOIS BUDGETAIRES- <u>FOYER</u></b>		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>
Attaché territorial	A	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1,00	0,00	1,00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>2,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2,00</b>
Agent de maîtrise	C	1,00	0,00	1,00
Adjoint technique	C	1,00	0,00	1,00
<b>FILIERE SOCIALE</b>		<b>6,00</b>	<b>0,86</b>	<b>6,86</b>
Agent social principal de 1ère	C	3,00	0,00	3,00
Agent social principal de 2ème classe	C	1,00	0,00	1,00
Agent social territorial	C	2,00	0,86	2,86
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>1,00</b>	<b>0,86</b>	<b>1,86</b>
Aide-soignante de classe normale	B	1,00	0,86	1,86

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**Article unique** : - autorise Monsieur Le Président du C.C.A.S. à créer les emplois tels que définis ci-dessus ;

- autorise Monsieur Le Président du C.C.A.S. à signer tout document y afférent.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme  
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre  
tous les membres présents.





**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration  
CCAS CA DL – 02 – 2026 – 02**

**Séance du 20 février 2026**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 13 février 2026, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 20 février 2026 à 09 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Présents** : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, KRENENOU, BENDRISS, OUKRID  
MM. CHARROIN, ROBERT

**Pouvoirs** : Mme MONTAGNON a donné pouvoir à M. BONNEFOY  
Mme LAURENT a donné pouvoir à Mme POINAS  
Mme FARÈS a donné pouvoir à Mme KRENENOU

**Absents excusés** : M. BRIQUET, Mmes VACHER, BOUCHET

**Secrétaire de séance** : Mme POINAS

Soit 10 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activités**

Sur la demande de la Trésorière et conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 février 2026 qui acte la création de tous les emplois permanents,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités ponctuel pour tous les services du C.C.A.S.

Le Président propose au Conseil d'Administration d'autoriser le recrutement d'agents contractuels et la création de 50 emplois non permanents maximum, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, selon les nécessités de service et pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activités.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE UN : AUTORISE** Monsieur Le Président du C.C.A.S. à créer et pourvoir, si besoin, les emplois tel que définis ci-dessus.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur Le Président du C.C.A.S. à signer les contrats et tout document y afférent.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ.**

Pour extrait conforme  
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre  
tous les membres présents.





**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration  
CCAS CA DL – 02 – 2026 – 03**

**Séance du 20 février 2026**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 13 février 2026, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 20 février 2026 à 09 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Présents** : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, KRENENOU, BENDRISS, OUKRID  
MM. CHARROIN, ROBERT

**Pouvoirs** : Mme MONTAGNON a donné pouvoir à M. BONNEFOY  
Mme LAURENT a donné pouvoir à Mme POINAS  
Mme FARÈS a donné pouvoir à Mme KRENENOU

**Absents excusés** : M. BRIQUET, Mmes VACHER, BOUCHET

**Secrétaire de séance** : Mme POINAS

Soit 10 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à l'activité saisonnière**

Sur demande de la Trésorière et conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 2°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 25 février 2025 qui acte la création de tous les emplois permanents,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités pour tous les services du C.C.A.S.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE UN : AUTORISE** Monsieur Le Président du C.C.A.S. à créer et pourvoir, si besoin, les emplois tel que définis ci-dessus.

**ARTICLE DEUX : AUTORISE** Monsieur Le Président du C.C.A.S. à signer les contrats et tout document y afférent.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ.**

Pour extrait conforme  
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre  
tous les membres présents.



**CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES DANS LE CADRE  
DE L'EXPERIMENTATION « TERRITOIRES ZERO NON-RECOURS » (TZNR)  
ENTRE  
FRANCE TRAVAIL ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA  
RICAMARIE**

**La présente convention est signée entre :**

**France Travail Auvergne-Rhône-Alpes**, établissement public administratif, représenté par Monsieur Michel SWIETON, Directeur régional, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 13 rue Crépet – 69007 Lyon ;

Ci-après dénommé(e) « France Travail »

**Et**

**Le Centre communal d'Action Sociale de la Ricamarie**  
dont le siège est situé : Place Michel Rondet, 42150 La Ricamarie  
représenté par Monsieur Cyrille BONNEFOY, Maire et Président du CCAS

Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Ci-après désignées les « Parties ».

**La présente convention comprend 4 annexes.**

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-45 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (ci-après « CRPA »), notamment ses articles L. 114-8 et suivants,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 1er,

Vu l'article 133 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux,

Vu l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux.

Vu l'instruction du Ministère des solidarités et des familles du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation Territoires zéro non-recours ».

Vu la convention pluriannuelle relative à l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » signée entre l'État, Préfecture de la Loire et la Ville de La Ricamarie, conclue de janvier 2024 à janvier 2027.

## PRÉAMBULE

La lutte contre le non-recours aux droits, qui renvoie à une situation dans laquelle une personne ne perçoit pas une aide, un service ou une prestation sociale auquel elle pourrait prétendre, est l'un des enjeux majeurs de politique publique. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le taux de non-recours aux principales aides et prestations sociales s'élèverait à environ 34 % par trimestre pour le Revenu de Solidarité Active (RSA). Les causes de non-recours sont multiples et appellent des réponses diversifiées.

Des expériences locales ces dernières années ont mis en évidence la collaboration essentielle entre les organismes de Sécurité sociale autour de l'accès aux droits notamment des publics les plus fragiles.

La présente convention définit une collaboration autour de la lutte contre le non-recours aux droits et l'accompagnement des publics fragiles dans le cadre de l'expérimentation TZNR sur la commune de La Ricamarie.

L'article 133 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » prévoit la mise en place d'une expérimentation pendant trois ans visant à favoriser l'accès aux droits sociaux et à détecter les situations de non-recours.

Vu le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 qui a annoncé la mise en œuvre de l'expérimentation, dénommée « Territoires Zéro Non-recours ».

### France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour

mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

**Le Maire de la Ricamarie et le CCAS de la commune**, soutenus par la CAF et le Pacte du Pouvoir de Vivre, s'est engagé dans l'expérimentation afin d'améliorer l'accès aux droits sociaux pour les habitants notamment par des actions d'aller-vers. Cette démarche d'amélioration de l'accès aux droits et de repérage des publics non-recourant intègre, conformément à la loi dite « 3DS », des démarches proactives ciblées visant l'ouverture de prestations sociales et le renforcement de la connaissance des droits sociaux. Ces démarches sont permises par le partage de données dont la présente convention définit le cadre et les modalités entre France travail et le CCAS de la Ricamarie.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail et le partenaire, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS

L'échange de données a pour finalité de cibler des personnes pouvant potentiellement bénéficier de droits sociaux, afin d'expérimenter des actions visant à œuvrer à la lutte contre le non-recours et faciliter l'accès aux droits des personnes en leur proposant une information.

Les Données nominatives mises à disposition servent uniquement à la réalisation de la Finalité. Elles ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude.

Les données seront utilisées afin de réaliser une première information par courrier, suivie d'une prise de contact téléphonique, visant à proposer un diagnostic et un accompagnement des personnes dans leur démarche d'ouverture de droits.

Pour France Travail :

- Identifier les personnes inscrites à France Travail résidant dans la ville de la Ricamarie et correspondantes aux critères retenus pour l'expérimentation (cités en annexe 1).
- Transmettre au partenaire les éléments concernant les aides et les prestations dont bénéficient les personnes repérées.

Pour le partenaire :

- Permettre au partenaire de transmettre un courrier d'information aux personnes concernées.
- Proposer dans le courrier, un contact à la personne afin d'expérimenter des actions ciblées menées par le partenaire visant à œuvrer à la lutte contre le non-recours et à faciliter l'accès aux droits des personnes en leur proposant information, diagnostic et accompagnement dans les démarches, ainsi qu'une orientation vers les interlocuteurs adéquats.
- Concrétiser ces actions par l'envoi de questionnaires, la mise en place de réunions d'informations, des forums d'accès aux droits et des rendez-vous individuels. Afin de réaliser la finalité, ces actions seront tournées vers des publics à risque de non-recours, mais également des publics bénéficiant des prestations minimales, pour qui le non-recours peut contribuer à l'aggravation de la situation sociale.
- Etablir un bilan statistique permettant de mesurer l'utilité et efficacité de l'expérimentation
- Transmettre à France Travail ce bilan.

### ARTICLE 3 - MODALITÉS, CONFIDENTIALITE, FRÉQUENCE ET SÉCURITE DE LA MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Les Parties déclarent que leur système d'information est apte à assurer l'échange des Données. Les Parties assument la responsabilité de la sécurité de leur système d'information. Les parties prennent toutes les précautions utiles et les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité des données communiquées

Les Parties s'informent de toute difficulté ou anomalie détectée dans le cadre de l'échange des Données. A ce titre, elles s'informent de toute violation, réelle ou potentielle, accidentelle ou non, des Données, notamment si elles sont à caractère personnel. Les Parties désignent les interlocuteurs affectés à la résolution des difficultés ou anomalies et de la violation des Données.

Les Parties collaborent dans toute procédure rendue nécessaire par la violation des Données.

#### Confidentialité des données

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données à caractère personnel, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés.

Les parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les conditions de leur collaboration et les noms des interlocuteurs sont précisés en annexe 3.

### ARTICLE 4 - DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les Données à caractère personnel, les Parties déclarent respecter le cadre juridique susvisé applicable à leur traitement. Les Parties sont responsables de leurs traitements respectifs et des obligations, notamment en matière d'information des personnes concernées sans préjudice aux points de l'annexe 4 relative à l'information des personnes. France Travail

est responsable de la gestion des Données jusqu'à la mise à disposition du CCAS, qui en est responsable à compter de la réception.

Les Parties collaborent pour l'exercice des droits des personnes concernées selon les modalités définies en annexe 4.

## Article 5 – PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

## ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant, soumis à validation des parties dans les conditions identiques à celles de ladite convention (et ce particulièrement en cas de modification de la nature des données personnelles échangées, du circuit et des modalités de transfert). Cet avenant sera signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

## ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature de la dernière des parties. Elle est conclue pour la durée de l'expérimentation Territoires Zéro Non-Recours. Elle se terminera au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION ET LITIGES**

### **Résiliation**

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt un mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 2 à 5. En ce cas, France Travail suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

### **Litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative ou judiciaire compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 9- PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 10 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : description des données ;
- annexe 2 : description des modalités de mise à disposition des données ;
- annexe 3 : description des conditions de collaboration, noms et qualité des interlocuteurs
- annexe 4 : descriptions des conditions de collaboration sur les données personnelles

**La convention est signée en deux exemplaires.**

Fait à Lyon, le 11 mars 2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Saint-Etienne, le 02.04.2026  
LA RICAMARIE

Pour France Travail,

Pour le partenaire,

Monsieur Michel SWIETON,  
Directeur régional  
France Travail  
Auvregne-Rhône-Alpes



Monsieur Cyrille Bonnefoy  
Président du CCAS  
de la ville de La Ricamarie,

## ANNEXE 1 - DESCRIPTIONS DES DONNEES

### A. Catégories de personnes concernées

Les données personnelles, concernent les personnes inscrites à France Travail résidentes de la ville de La Ricamarie et correspondantes aux critères de l'expérimentation déterminés ci-dessous :

- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité
- Les bénéficiaires de l'Allocation Retour à l'Emploi, dont le montant est inférieur ou égale à 20€/jour.
- Les demandeurs d'emploi percevant l'Allocation Retour à l'Emploi, 2 mois avant l'expiration de leurs droits.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 9 mois, inscrits suite à une fin de contrat de travail et sans activité.
- Les demandeurs d'emploi suite à un départ volontaire, sans ouverture de droit

Les données seront extraites dans le cadre de la Finalité et donc pour limiter le non-recours aux prestations sociales.

### B. Données transmises par France Travail au partenaire

Les données personnelles extraites le seront limitativement :

- Identifiant France Travail
- Date de naissance
- Nom
- Prénom
- Adresse postale
- Adresse électronique (si consentement aux échanges dématérialisés)
- Numéro de téléphone. (si consentement aux échanges dématérialisés)

## ANNEXE 2 - DESCRIPTION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Les données sont extraites du système d'information de France Travail par des agents habilités, dans la stricte limite des informations nécessaires à la réalisation de la Finalité. Elles sont ensuite mises en forme par France Travail et transmises au format Excel.

L'organisation de la transmission des données assure un niveau de sécurité adapté aux risques identifiés, le transfert étant effectué par France Travail de manière sécurisée via OneDrive.

Le Partenaire s'engage à supprimer l'ensemble des données à caractère personnel ainsi que toutes leurs copies dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux mois suivant le terme de la convention.

Les données sont transmises tous les deux mois par France Travail, à la demande préalable du CCAS formulée par courriel.

### ANNEXE 3 - DESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE COLLABORATION, NOMS et QUALITE DES INTERLOCUTEURS

Les parties désignent les interlocuteurs affectés à la résolution des difficultés ou anomalies et de la violation des Données :

#### A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- **A France Travail** : M. DE MENTHON, Directeur départemental France Travail Loire
- **Chez le partenaire** : Madame Virginie SANCHEZ, directrice du CCAS et chargée politique de la Ville- ville de La Ricamarie.

#### B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- **A France Travail** : Gaëlle REMILLIEUX, Responsable d'équipe de l'agence de Firminy
- **Chez le partenaire** : Anaïs Amrani, coordonnatrice Territoires Zéro Non Recours.

#### C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- **A France Travail** : Monsieur Thibaud LECLERC – Responsable du service Informatique et Sécurité
- **Chez le partenaire** : Monsieur Eddy ALCARAZ- Directeur Général Adjoint- ville de la Ricamarie.

#### D. Délégué à la protection des données :

- **Pour France Travail** :
  - Responsable Protection des données personnelles Auvergne-Rhône-Alpes : Claudie SAUX

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits via le lien suivant sur [francetravail.fr \(https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-condition/protection-des-donnees-personnel.html\)](https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-condition/protection-des-donnees-personnel.html) ou par courriel à [ARA.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr](mailto:ARA.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr)

- Délégué à la protection des données : Nicolas MEIGNAN

à [contact-dpd@pole-emploi.fr](mailto:contact-dpd@pole-emploi.fr) Ou par courrier à : France travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- **Pour le partenaire** :
  - Mme Virginie SANCHEZ directrice du CCAS et chargée politique de la ville, pour le transfert sécurisé des données à [France.Travail.et@francetravail.fr](mailto:France.Travail.et@francetravail.fr) ou Marie Pierre DEPLAGNE- Directrice Général des Services, ville de la Ricamarie Place Michel Rondet 42150 La Ricamarie
  - Mme Anaïs AMRANI, coordinatrice TZNR, pour la collecte et réception des données de France Travail.

L'exploitation des données France Travail réceptionnées sera réalisée par ces deux agents, en collaboration avec Mme Myrielle PAVLIC, Médiatrice TZNR.

**E. Personnes ressources pour la mise en œuvre de la présente convention :**

**Pour France Travail :**

Elise LIMOUZIN, chargée de mission partenariat à la direction départementale  
Gaëlle REMILLIEUX, responsable d'équipe agence France Travail Firminy

**Pour le partenaire :**

- Anaïs AMRANI, coordonnatrice Territoires Zéro Non-recours
- Virginie SANCHEZ, Directrice du CCAS de La Ricamarie.

**ANNEXE 4 - DESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE COLLABORATION SUR LES DONNÉES PERSONNELLES**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour satisfaire la finalité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, ainsi que pour satisfaire l'exercice des droits des personnes.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition. Les droits absents ne seront pas identifiés dans le cadre de cet échange de données.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Le CCAS s'engage à informer les allocataires de la démarche, ainsi que de proposer des moyens de s'opposer au partage de données, dans le respect de la réglementation. Dans le cas où les données transmises ont fait l'objet d'un traitement algorithmique, la partie responsable de ce traitement en informera l'autre partie.

Le CCAS et France Travail s'engagent à traiter les données transmises pour les seuls besoins de la convention et pour une durée qui ne saurait excéder la durée indiquée à l'article 7 de la présente convention au plus tard le 31/12/2026, conformément à l'article R. 114-9-7 du code des relations entre le public et l'administration. A échéance, les données transmises font l'objet d'une suppression définitive.

Lorsqu'une personne a exprimé, en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 114-8 du CRPA, son opposition à la poursuite d'un traitement de données à caractère personnel, les informations strictement nécessaires pour assurer le respect de son droit d'opposition peuvent être conservées à cette fin exclusive pour une durée comprise entre douze et vingt-quatre mois. Le CCAS informera France Travail de l'expression de l'opposition d'un usager après partage de données.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Cette information doit être transmise au délégué à la protection des données et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux parties, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l'atteinte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la LOIRE  
Arrondissement de ST-ETIENNE

**Centre Communal d'Action Sociale de**

**LA RICAMARIE**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration  
CCAS CA DL – 02 – 2026 - 04**

**Séance du 20 février 2026**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 13 février 2026, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 20 février 2026 à 09 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Présents** : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, KRENENOU, BENDRISS, OUKRID  
MM. CHARROIN, ROBERT

**Pouvoirs** : Mme MONTAGNON a donné pouvoir à M. BONNEFOY  
Mme LAURENT a donné pouvoir à Mme POINAS  
Mme FARÈS a donné pouvoir à Mme KRENENOU

**Absents excusés** : M. BRIQUET, Mmes VACHER, BOUCHET

**Secrétaire de séance** : Mme POINAS

Soit 10 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : Centre Communal d'Action Sociale – Convention d'échange de données avec France Travail dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR)**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale par France Travail de données nécessaires pour expérimenter des actions ciblées d'information et d'accompagnement des personnes, visant à œuvrer à la lutte contre le non-recours et à faciliter l'accès aux droits des personnes.

Le Président expose au Conseil d'Administration qu'il convient de partager les données dites « personnelles » qui serviront d'une part à la résolution de situations complexes et d'autre part à repérer et contacter les personnes n'ayant pas fait appel à un éventuel droit.

Le Président propose au conseil d'administration :

- d'approuver la convention à intervenir entre France Travail et le C.C.A.S. de La Ricamarie concernant l'échange de données dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR) ;
- de l'autoriser à signer ladite convention et tout document y afférent.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**Article unique :** - approuve la convention à intervenir entre France Travail et le C.C.A.S. de La Ricamarie concernant l'échange de données dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » (TZNR) ;

- autorise Monsieur Le Président du C.C.A.S. à signer ladite convention à intervenir et tout document y afférent.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITÉ.**

Pour extrait conforme  
Le Président,



La Secrétaire,



Ont signé au registre  
tous les membres présents.

Madame Emmanuelle DESSIMOND  
Numéro ADELI : 429305907  
1 rue des Erables  
42 330 AVEIZIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210063-20260220-CCASCADL0220265-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026  
Publication : 25/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Lundi 9 février 2026

---

## CONVENTION DE PRESTATION D'ANALYSE DE LA PRATIQUE

---

Entre :

- ✓ **Le CCAS de La Ricamarie**, Place Michel Rondet 42150 La Ricamarie, représenté par son Président : Monsieur Cyrille BONNEFOY
- et
- ✓ **Madame Emmanuelle DESSIMOND** – psychologue clinicienne 1 rue des Erables 42330 Aveizieux, courriel : [emmanuelle.dessimond@gmail.com](mailto:emmanuelle.dessimond@gmail.com) téléphone : 06 88 07 39 32

Contexte :

L'UDCCAS a financé de mars 2022 à mars 2024 des séances d'Analyse de la Pratique Professionnelle pour les agents administratifs et travailleurs sociaux des CCAS volontaires.

Ce financement arrivant à son terme, les CCAS participants ont souhaité maintenir les séances d'APP pour le groupe des travailleurs sociaux sur l'année 2025 2026. Les CCAS suivants s'engagent à nouveau à financer les séances d'APP à hauteur des participants mentionnés ci-dessous :

CCAS d'Andrézieux-Bouthéon : 1 TS, CCAS de la Ricamarie : 1 TS, CCAS de Rive de Gier : 2 TS, CCAS de Roche la Molière : 1 TS, CCAS de Saint Galmier : 1 TS, CCAS de Saint Just Saint Rambert : 1 TS et CCAS de Sorbiers : 2 TS ; CCAS de Firminy : 1 TS

### **1. Article 1 : Bénéficiaires**

Les travailleurs sociaux des différents CCAS bénéficieront de séances d'analyse de la pratique professionnelle.

### **2. Conditions de réalisation**

Les séances auront lieu dans une salle de l'une des communes. Elles se tiendront les jeudis de 9h à 12h une fois par mois.

L'analyse de la pratique est un espace d'échanges afin que chaque membre puisse se ressourcer en analysant des situations amenées par les membres du groupe.

### **3. Responsabilités**

La responsabilité pédagogique et l'animation sont confiées à Madame Emmanuelle Dessimond.

### **4. Durée et fréquence**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1 avril 2026 jusqu'au 30 mars 2027.

Chaque séance a une durée de 3 heures. Chaque travailleur social bénéficiera de 10 séances dans l'année.

Madame Dessimond s'engage à réaliser 10 séances annuelles d'APP selon un calendrier préétabli et communiqué aux travailleurs sociaux. En cas d'impossibilité, Mme Dessimond s'engage à reporter les séances dues.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 25/02/2026  
Publication : 23/02/2026  
Pour l'autorité compétente par délégation

#### **5. Conditions financières**

Le coût de l'intervention de 3 heures est fixé à 300 € TTC frais de déplacement compris.

Mme Dessimond adressera ses factures à chacun des CCAS de façon trimestrielle (avril-mai-juin / septembre octobre-novembre-décembre / janvier-février-mars)

Le CCAS règlera la prestation par virement bancaire à Mme Dessimond en mentionnant le numéro de facture ainsi que le CCAS.

Le groupe de TS étant de 10 participants, le coût annuel pour chaque participant est de 300 euros.

Les CCAS ayant plusieurs agents devront s'acquitter de ce montant à multiplier par le nombre d'agents inscrits à l'APP.

#### **6. Conditions d'annulation**

Les agents doivent, dans la mesure du possible, être présents aux séances d'APP, ainsi, leur absence tout motif d'absence confondu ne dispense pas le paiement du CCAS à la prestataire.

#### **7. Suivi et évaluation**

Madame Dessimond assure le suivi des présences et absences.

Madame Dessimond s'engage à proposer un bilan oral en fin d'année avec les participants afin de recueillir les suggestions d'amélioration, attentes. Madame Dessimond peut réaliser un bilan écrit, quantitatif et qualitatif de l'année d'APP.

#### **8. Litiges**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires le 20.02.2026 à LA RICAMARIE

Pour le CCAS  
Le Président



**Emmanuelle DESSIMOND**  
Psychologue clinicienne  
N° SIREN 838778640  
N°ADEL 429305907

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la LOIRE  
Arrondissement de ST-ETIENNE

**Centre Communal d'Action Sociale de**  
**LA RICAMARIE**



**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration**  
**CCAS CA DL – 02 – 2026 – 05**

**Séance du 20 février 2026**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 13 février 2026, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 20 février 2026 à 09 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Présents** : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, KRENENOU, BENDRISS, OUKRID  
MM. CHARROIN, ROBERT

**Pouvoirs** : Mme MONTAGNON a donné pouvoir à M. BONNEFOY  
Mme LAURENT a donné pouvoir à Mme POINAS  
Mme FARÈS a donné pouvoir à Mme KRENENOU

**Absents excusés** : M. BRIQUET, Mmes VACHER, BOUCHET

**Secrétaire de séance** : Mme POINAS

Soit 10 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Convention de mise en place de séances d'Analyse de la Pratique Professionnelle (APP) pour le travailleur social du C.C.A.S.**

Le C.C.A.S. de La Ricamarie a financé, de mars 2025 à mars 2026, des séances d'Analyse de la Pratique Professionnelle destinées à son travailleur social. Ces séances se déroulent conjointement avec d'autres professionnels membres de l'Union Départementale des C.C.A.S.

La convention arrivant à son terme, il est nécessaire de renouveler ce dispositif. Les C.C.A.S. participants ont exprimé leur souhait de maintenir les séances d'APP pour le groupe des travailleurs sociaux.

Le coût d'une intervention de 3 heures est fixé à 300,00 € TTC, frais de déplacement inclus, à répartir entre l'ensemble des communes participantes. Pour le C.C.A.S. de La Ricamarie, la part s'élève à 300,00 € TTC.

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- d'approuver la mise en place de séances d'APP pour le travailleur social du C.C.A.S. de la Ricamarie ;
- d'autoriser Monsieur Le Président du C.C.A.S. à signer ladite convention à intervenir et tout document y afférent.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**Article unique :** - approuve la mise en place de séances d'Analyse de la Pratique Professionnelle (APP) pour le travailleur social du C.C.A.S. de la Ricamarie ;

- autorise Monsieur Le Président du C.C.A.S. à signer ladite convention à intervenir et tout document y afférent.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITÉ.**

Pour extrait conforme  
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre  
tous les membres présents.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la LOIRE  
Arrondissement de ST-ETIENNE

**Centre Communal d'Action Sociale de**

**LA RICAMARIE**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration  
CCAS CA DL – 02 – 2026- 06**

**Séance du 20 février 2026**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué par le Président du Centre Communal d'Action Sociale le 13 février 2026, s'est réuni salle du Conseil de la Mairie de La Ricamarie, le vendredi 20 février 2026 à 09 h 30, sous la Présidence de Monsieur Cyrille BONNEFOY, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Présents** : M. BONNEFOY (Président), Mmes POINAS, KRENENOU, BENDRISS, OUKRID MM. CHARROIN, ROBERT

**Pouvoirs** : Mme MONTAGNON a donné pouvoir à M. BONNEFOY  
Mme LAURENT a donné pouvoir à Mme POINAS  
Mme FARÈS a donné pouvoir à Mme KRENENOU

**Absents excusés** : M. BRIQUET, Mmes VACHER, BOUCHET

**Secrétaire de séance** : Mme POINAS

Soit 10 membres présents ou représentés sur 13.

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2026**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, décide d'allouer la subvention suivante pour l'année 2026 :

- Association Vacances loisirs	500,00 €
- France Alzheimer	100,00 €
- Banque alimentaire	400,00 €
- Restos du Cœur	300,00 €
- Vie Libre	150,00 €
- La CIMADE	500,00 €
- ALOESS	500,00 €
- Croix Rouge Française	300,00 €

Le Conseil d'Administration dit que la dépense sera prélevée au budget de l'exercice en cours.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE À L'UNANIMITÉ.**

Pour extrait conforme  
Le Président,

La Secrétaire,

Ont signé au registre  
tous les membres présents.


